



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Versailles, le, 10 JAN. 2013



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Ref. : DPEVB/FS 2012-2013 n° 41

Affaire suivie par :

Véronique BOULHOL
Déléguée Académique à la formation
des personnels enseignants
☎ : 01 30 83 50 63
Fax : 01 30 83 50 26
ce.dafpa@ac-versailles.fr

Fabien SIMMAT
Chef de la DPE 3
☎ : 01 30 83 41.22
Fax : 01 30 83.52.91
ce.dpe3@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

I	IA		Gds. Etabs. Sup.
I	Inspections		IUFM, Ecole interne UCP
I	CTCM		CROUS
I	CD-CS	I	CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges		CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO		Etabs. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		INJEP
	DRGIS	I	Représentants des Personnels
	Universités		
	IUT		
Autres :			

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire p. 5
Annexes p. 5
Total p. 10

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement

s/c de

Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

- pour attribution -

Madame le Doyen des IA-IPR
Monsieur le Vice Doyen des IA-IPR
Monsieur le Doyen des IEN du second degré
Monsieur le chef de la DEEP

- pour information -

**Objet : modalités d'évaluation du stage et de titularisation des
personnels enseignants et d'éducation stagiaires du second degré**

Réf. : arrêté du 12-5-2010 - J.O. du 18-7-2010

Les procédures d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires ont été renouvelées par les arrêtés du 12 mai 2010 parus au J.O. du 18 juillet 2010.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter le dispositif académique d'évaluation du stage et de titularisation en distinguant différents types de stagiaires, selon qu'il relève ou non du jury académique :

- Stagiaires relevant du jury académique (1) :
 - o les personnels enseignants et d'éducation stagiaires, lauréats des concours externes ou internes de recrutement CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CACPE ;
- Stagiaires ne relevant pas du jury académique (2) :
 - o les professeurs agrégés stagiaires ;
 - o les personnels enseignants et d'éducation stagiaires réputés qualifiés, titulaires d'un titre ou diplôme les qualifiant pour assurer des fonctions d'éducation dans les établissements d'enseignement du second degré en France ou, à un niveau équivalent, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ;
 - o les personnels enseignants et d'éducation stagiaires recrutés par la voie de la liste d'aptitude.



2/5

1. Les dispositions et calendrier académiques relatifs aux conseillers principaux d'éducation, aux professeurs certifiés, aux professeurs d'éducation physique et sportive et aux professeurs de lycée professionnel.

L'évaluation de l'année de stage sera réalisée par un **jury académique** constitué **par corps d'accès** qui comprend **six membres** nommés parmi les corps d'inspection et les chefs d'établissements.

Le jury se prononcera sur le fondement du référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 12 mai 2010, après avoir pris connaissance :

- De **l'avis de l'inspecteur de la discipline** désigné comme référent de formation, établi après consultation du rapport du conseiller pédagogique tuteur auprès duquel le fonctionnaire stagiaire aura effectué son stage. Cet avis pourra également résulter, en complément du rapport du CP tuteur, d'un rapport d'inspection.

Pour le stagiaire qui effectue une seconde année de stage, l'inspection est obligatoire.

Le rapport du CP tuteur et le rapport éventuel d'inspection devront être transmis par les intéressés à la DPE 3 avant le 26 avril 2013, à l'attention de l'inspecteur de discipline, référent de formation.

- De **l'avis du chef de l'établissement** dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté pour effectuer son stage.

L'avis du chef d'établissement devra rendre compte de l'implication du stagiaire en faveur de la réussite des élèves et de la manière dont il aura participé à la vie de l'établissement (cf. formulaires en **annexe 2A et 2B**).

Cet avis devra être transmis à la DPE 3 avant le 26 avril 2013.

Lorsqu'il s'agira d'un stagiaire qui aura effectué une première année de stage, tout avis défavorable à la titularisation devra être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Le jury entendra au cours d'un **entretien**, entre **le 17 et le 27 juin 2013**, tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il aura envisagé de ne pas proposer la titularisation.

Le jury, au terme d'une **délibération** qui se déroulera **entre le 24 et le 28 juin 2013**, établira la liste des fonctionnaires stagiaires qu'il estimera aptes à être titularisés.

A l'issue de cette délibération, je prononcerai la titularisation des stagiaires estimés aptes par le jury et arrêterai par ailleurs la liste de ceux qui seront autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Les stagiaires qui n'auront été ni titularisés, ni autorisés à accomplir une seconde année de stage seront, selon les cas et sur décision de monsieur le Ministre de l'Education nationale, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

Les stagiaires qui en feront la demande pourront consulter les pièces constitutives du dossier en s'adressant au service de la DPE 3.



3/5

Vous trouverez en pièce jointe (**annexe 1**) un schéma synthétisant les différentes étapes et repères calendaires relatifs à la procédure d'évaluation du stage et de titularisation décrite dans cette circulaire.

2. Les dispositions et calendrier académiques relatifs aux personnels enseignants du second degré dont l'aptitude professionnelle n'est pas évaluée par un jury : professeurs agrégés, professeurs réputés qualifiés, professeurs recrutés par liste d'aptitude

2.1 L'évaluation des professeurs agrégés

L'évaluation sera effectuée par un inspecteur général de l'éducation nationale ou, le cas échéant, par un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de la discipline de recrutement concernée.

Elle pourra, le cas échéant, être effectuée par un membre titulaire du corps des professeurs agrégés désigné par l'inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe de la discipline de recrutement concernée.

Elle sera fondée sur :

- **le rapport d'inspection du professeur agrégé stagiaire** dans l'une des classes dont il aura eu la responsabilité ou dans le lieu où il aura exercé ses fonctions ;
- **le rapport établi par le chef d'établissement**. Toutefois, pour les professeurs agrégés stagiaires qui n'auront pas exercé leurs fonctions dans un établissement public d'enseignement du second degré, l'évaluation résultera de l'avis du chef d'établissement.

À l'issue de l'évaluation, un **avis** sera formulé sur l'aptitude du professeur agrégé stagiaire à être titularisé.

Pour les professeurs agrégés stagiaires qui n'auront pas reçu un avis favorable, un **rapport d'évaluation motivé** sera établi, selon le cas, par l'inspecteur général de l'Éducation nationale ou par l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou par le professeur agrégé titulaire qui aura procédé à l'évaluation.

En outre, lorsqu'il concernera un stagiaire qui aura effectué une première année de stage, **l'avis défavorable devra être complété par un avis sur l'intérêt**, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le professeur agrégé stagiaire à effectuer **une seconde et dernière année de stage**.

Les avis formulés par l'inspecteur général de l'éducation nationale ou par l'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional et par le chef d'établissement ainsi que les documents afférents seront adressés à la **DPE 3 avant le :**

- **26 avril 2013 pour l'avis du chef d'établissement ;**
- **23 mai 2013 pour les rapports d'inspection.**

Après avoir recueilli l'avis de la **commission administrative paritaire académique compétente**, j'arrêterai la liste des professeurs agrégés stagiaires qui, ayant obtenu un avis favorable, seront titularisés, ainsi que la liste des professeurs agrégés stagiaires n'ayant pas obtenu un avis favorable à la titularisation qui seront autorisés à accomplir une seconde et dernière année de stage.

Les professeurs agrégés stagiaires qui ne seront ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage seront, après avis de la commission



administrative paritaire nationale compétente, selon le cas, soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.

2.2 L'évaluation des professeurs réputés qualifiés

2.2.1 Les professeurs certifiés stagiaires, les professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires, les professeurs de lycée professionnel stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires réputés qualifiés

En application du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 et après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, je prononcerai la titularisation des intéressés sur la base de **l'avis rendu par l'inspecteur pédagogique référent de formation** que j'ai désigné à cet effet.

Cet avis s'appuiera sur une évaluation qui résultera d'une **inspection** du professeur stagiaire dans l'une des classes qui lui a été confiée ou du CPE stagiaire dans l'établissement au sein duquel il aura exercé ses fonctions.

Le rapport d'inspection devra être transmis à la DPE 3, à l'attention de l'inspecteur référent de formation, avant le 26 avril 2013.

L'avis de l'inspecteur référent de formation devra être transmis à la DPE 3 avant le 23 mai 2013.

L'avis du chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté pour effectuer son stage sera également sollicité.

Cet avis devra rendre compte de l'implication du stagiaire en faveur de la réussite des élèves et de la manière dont il aura participé à la vie de l'établissement.

Il devra être transmis à la DPE 3 **avant le 26 avril 2013.**

2.2.2. Les professeurs agrégés stagiaires réputés qualifiés

En application du décret précité, les intéressés seront titularisés après avis rendu par l'inspecteur général de l'éducation nationale et après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

L'avis de l'inspecteur général de l'éducation nationale s'appuiera sur une évaluation qui résultera d'une **inspection** du professeur agrégé stagiaire dans l'une des classes qui lui a été confiée.

Le rapport d'inspection devra être transmis la DPE 3, avant le 23 mai 2013.

L'avis du chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté pour effectuer son stage sera également sollicité.

Cet avis devra rendre compte de l'implication du stagiaire en faveur de la réussite des élèves et de la manière dont il aura participé à la vie de l'établissement.

Il devra être transmis à la DPE 3 **avant le 26 avril 2013.**

Lorsque le professeur agrégé stagiaire ne sera pas titularisé, et n'e sera pas autorisé à effectuer une seconde année de stage, il sera soit licencié,



soit réintégré dans son corps ou cadre d'emploi d'origine après consultation de la CAPN compétente.

2.3 Les enseignants recrutés par voie d'inscription sur liste d'aptitude : professeurs certifiés, PEPS.

Les professeurs certifiés et les PEPS recrutés par voie d'inscription sur liste d'aptitude, sont soumis également à un stage probatoire d'une année scolaire à l'issue de laquelle un membre de l'inspection pédagogique effectue une **inspection** d'évaluation.

La décision relative à la titularisation que je rendrai s'appuiera sur les conclusions de ce rapport d'inspection.

Le rapport d'inspection devra être transmis à l'inspecteur référent de formation avant le 26 avril 2013, pour communication à la DPE 3, avant le 23 mai 2013.

L'avis du chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté pour effectuer son stage sera également sollicité.

Cet avis devra rendre compte de l'implication du stagiaire en faveur de la réussite des élèves et de la manière dont il aura participé à la vie de l'établissement.

Il devra être transmis à la DPE 3 **avant le 26 avril 2013.**

Les professeurs stagiaires qui n'auront pas été autorisés à effectuer une seconde et dernière année de stage ou dont la seconde année de stage n'aura pas été jugée satisfaisante seront réintégré dans leur corps d'origine, après avis de la CAPN compétente.

En revanche, les professeurs agrégés recrutés par liste d'aptitude ne sont pas soumis à un stage probatoire et seront immédiatement titularisés dans le corps.

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces procédures.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Philippe DIAZ

PRESENTATION DES GRANDES LIGNES DU DISPOSITIF

